

**Par courriel**

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue le 21 avril 2017, amendée le 5 mai dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« - une copie des documents concernant la mission commerciale d'Export Québec en Iran, documents produits entre le 1er mars 2016 et le 05 mai 2017. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2. 1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation détient des documents correspondant à votre requête.

D'abord, prenez note qu'Export Québec n'a pu mener à terme la mission prévue en Iran en raison des difficultés liées à la logistique. La mission n'ayant pas eu lieu, les renseignements que nous détenons concernant les entreprises ne peuvent vous être transmis puisqu'il s'agit de renseignements confidentiels sur leur stratégie commerciale et financière. Nous nous appuyons sur les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents retracés lors de nos recherches ne peuvent également être accessibles. Ceux-ci sont formés, en substance, soit de renseignements ayant des incidences sur l'économie ou des décisions administratives, soit des informations dont la divulgation porterait préjudice à la conduite des relations qu'entretient le gouvernement du Québec avec d'autres organismes gouvernementaux. Finalement, des documents de travail repérés sont au stade d'ébauche ou préliminaire. Nous nous référons aux articles 9, 19, 22, 27, 37 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, vous trouverez en pièce jointe les documents recensés qui peuvent vous être communiqués. Suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé ont été caviardés. Essentiellement, il s'agit de renseignements ayant trait aux restrictions cités précédemment ainsi que des informations personnelles à caractère confidentiel. Des informations qui ne sont pas visées par votre demande ont été omises également. Nous invoquons à cet égard les articles 14, 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents